

“Que cette Chambre regrette d'apprendre que le Gouvernement a l'intention d'ajourner indéfiniment l'adoption par le Canada d'une politique navale permanente.

“Que cette Chambre est d'opinion que des mesures devraient être prises au cours de la présente session pour mettre en vigueur d'une manière active et prompte la politique navale permanente comprise dans la loi du service de la Marine, de 1910, adoptée en conformité de la résolution approuvée unanimement par cette Chambre en mars 1909.

“Que, cette Chambre croit de plus, qu'augmenter la puissance et la mobilité de la marine impériale par l'adjonction de deux escadres fournies par le Canada sous le régime de la susdite loi et qui seraient stationnées sur les côtes canadiennes des océans Atlantique et Pacifique, respectivement, plutôt que de recourir à une contribution soit d'argent, soit de navires, est une mesure de beaucoup la plus propre à venir au secours de la défense navale impériale, et pour employer l'expression contenue dans le mémoire de l'amirauté, à “redonner une plus grande élasticité de mouvement aux escadres britanniques sur toutes les mers, et contribuer directement davantage à la sécurité des Dominions”; et que, le gouvernement canadien devrait prendre des mesures propres à la réalisation la plus prochaine possible de cet objet”.

La résolution proposée par le Très hon. J. E. Borden, M. P. était la suivante:

Qu'il est expédient, en rapport avec le bill actuellement devant cette Chambre, intitulé: “Loi à l'effet d'autoriser des mesures en vue d'augmenter les forces navales effectives de l'empire”, de décréter:

(a) Que, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il soit loisible de verser une somme n'excédant pas trente-cinq millions de dollars dans le but d'augmenter immédiatement les forces navales effectives de l'empire;

(b) Que la dite somme sera utilisée sous la direction du Gouverneur en conseil pour les fins de la construction et l'équipement de bâtiments de guerre ou de croiseurs cuirassés du type le plus moderne et le plus puissant;

(c) Que les dits navires, une fois construits et équipés, seront placés par le Gouverneur en conseil à la disposition de Sa Majesté pour la défense commune de l'empire;

(d) Que la dite somme sera versée et utilisée, et les dits navires construits et mis à la disposition de Sa Majesté en conformité des conditions et conventions consenties et conclues entre le Gouverneur en conseil et le gouvernement de Sa Majesté.

Pour obtenir des exemplaires de ce
pamphlet s'adresser au Bureau
central d'information du parti
libéral, Ottawa, Canada.

PERRAULT PRINTING
COMPANY,
MONTREAL, QUE.